



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service des Archives départementales
de La Réunion**

ARRETE N° 1297

agréant la société Archives Réunion pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier.

LE PREFET DE LA REUNION

Vu le code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de La Réunion ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu la certification NF 342 n°104389 délivrée par AFNOR Certification en date du 25 avril 2023 pour une durée de 3 ans, certifiant la conformité des services de tiers archivage opérés par la société Archives Réunion sur les sites de conservation dont la liste figure au certificat ;

Vu la demande d'agrément déposée le 4 mai 2023 par le gérant de la société Archives Réunion, immatriculée 50140123600028 et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Archives Réunion, sise au 9 avenue Roland Garros 97438 Sainte-Marie est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique, pour les sites de conservation certifiés NF 342 suivants :

- 9 avenue Roland Garros - 97438 Sainte-Marie

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 342 citée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales qui en référera au préfet.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le Tribunal Administratif de La Réunion d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de La Réunion est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

29 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM